

**Audience publique du 9 mars 2020**

Recours formé par  
Monsieur ..., ...,  
contre une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile  
en matière de protection internationale (art. 28 (2), L.18.12.2015)

---

**JUGEMENT**

Vu la requête inscrite sous le numéro 44015 du rôle et déposée le 13 janvier 2020 au greffe du tribunal administratif par Maître Ardavan Fatholahzadeh, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... (Syrie), demeurant actuellement à ..., tendant à l'annulation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 3 janvier 2020 ayant déclaré irrecevable sa demande de protection internationale sur le fondement de l'article 28, paragraphe (2), point a), de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire et lui ayant ordonné de quitter le territoire ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 14 février 2020 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision déferée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Shirley Freyermuth, en remplacement de Maître Ardavan Fatholahzadeh, et Madame le délégué du gouvernement Jeannine Dennewald en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 26 février 2020.

---

Le 17 décembre 2019, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, ci-après désigné par « le ministère », une demande en obtention d'une protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par « la loi du 18 décembre 2015 ».

Le même jour, il fut entendu par un agent du service de police judiciaire, section criminalité organisée - police des étrangers, de la police grand-ducale, sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg.

Le 20 décembre 2019, Monsieur ... fut entendu par un agent du ministère sur sa situation et sur la recevabilité de sa demande de protection internationale.

Par décision du 3 janvier 2020, notifiée à l'intéressé en mains propres le même jour, le ministre déclara irrecevable la demande de protection internationale de Monsieur ..., en application de l'article 28, paragraphe (2), point a), de la loi du 18 décembre 2015, tout en lui

ordonnant de quitter le territoire endéans un délai de 30 jours. Ladite décision est libellée comme suit :

*« [...] J'ai l'honneur de me référer à votre demande en obtention d'une protection internationale que vous avez introduite auprès du service compétent du Ministère des Affaires étrangères et européennes en date du 17 décembre 2019.*

*En mains les rapports du service de Police Judiciaire du 17 décembre 2019 et le rapport sur la recevabilité de votre demande de protection internationale du 20 décembre 2019.*

*Il en ressort que vous avez introduit des demandes de protection internationale en Grèce les 14 novembre 2017 et 11 décembre 2017 et que vous vous êtes vu octroyer le statut de réfugié par les autorités grecques le 27 septembre 2018.*

*Vous signalez avoir quitté la Syrie en 2015 et vous confirmez bénéficier du statut de réfugié en Grèce. Selon vous, les autorités grecques vous auraient uniquement octroyé ce statut pour vous faire quitter le pays et vous auraient en plus signalé qu'en tant que réfugié et ne parlant pas le grec, vous ne pourriez pas travailler en Grèce. Ainsi, après que vous n'auriez plus eu d'argent en Grèce, vous auriez décidé de venir au Luxembourg pour introduire une demande de protection internationale. Vous justifiez l'introduction de cette demande par le fait qu'il y aurait beaucoup d'« extrémistes syriens » en Grèce et que vous voudriez faire des études et travailler au Luxembourg. En plus, vous faites part de « menaces » et du fait que votre vie n'y serait pas « sûre ».*

*Vous présentez votre carte d'identité syrienne et votre passeport et titre de séjour émis par les autorités grecques.*

*Je suis au regret de vous informer qu'en vertu des dispositions de l'article 28 (2) a) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, votre demande de protection internationale est irrecevable au motif qu'une protection internationale vous a été accordée par un autre Etat membre de l'Union européenne.*

*En effet, il ressort du rapport du Service de Police Judiciaire précité ainsi que de vos propres dires que vous bénéficiez du statut de réfugié en Grèce.*

*Il ne ressort pas des éléments en notre possession que vous auriez à craindre en Grèce pour votre vie ou pour votre liberté en raison de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un groupe social particulier ou de vos opinions politiques, ni qu'il existe un risque d'atteintes graves dans votre chef.*

*En outre, la Grèce respecte le principe de non refoulement conformément à la Convention de Genève et l'interdiction de prendre des mesures d'éloignement contraires à l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

*Vous invoquez la présence d'« extrémistes syriens » et de « menaces » proférées à votre rencontre en Grèce. Partant, si vous aviez voulu dénoncer ces faits, vous auriez pu le faire auprès des autorités compétentes en Grèce. Soulevons également que des faits survenus en Grèce ne pourraient être pris en compte lors de l'examen d'une demande de protection internationale alors que celle-ci vise une protection contre des événements qui ont*

*exclusivement eu lieu dans le pays d'origine du demandeur, c'est-à-dire dans votre cas en Syrie.*

*Il en est évidemment de même quant à votre désir de faire des études et de travailler au Luxembourg. Soulevons par ailleurs dans ce contexte qu'il vous aurait bel et bien été possible de rechercher un travail en Grèce en tant que réfugié et il vous appartient de mettre tout en œuvre pour y construire votre vie et vous intégrer dans leur société, en commençant par exemple par apprendre la langue grecque si cela avait été l'obstacle principal vous empêchant d'y trouver un travail.*

*Le Grand-Duché de Luxembourg ne peut par conséquent pas donner suite à votre demande déclarée irrecevable.*

*Conformément à l'article 34 (2) votre séjour étant illégal, vous êtes dans l'obligation de quitter le territoire endéans un délai de 30 jours à compter du jour où la présente décision sera devenue définitive, à destination de la Grèce, ou de tout autre pays dans lequel vous êtes autorisé à séjourner. [...] ».*

Le 7 janvier 2020, les autorités luxembourgeoises adressèrent une demande de réadmission aux autorités grecques lesquelles firent droit à cette demande le même jour.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 13 janvier 2020, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant à l'annulation de la décision ministérielle précitée du 3 janvier 2020.

#### 1) Quant au recours visant la décision du ministre ayant déclaré la demande de protection internationale irrecevable

Aucune disposition légale ne prévoyant de recours au fond et l'article 35, paragraphe (3), de la loi du 18 décembre 2015 prévoyant expressément un recours en annulation en la matière, seul un recours en annulation a pu être introduit contre la décision ministérielle précitée du 3 janvier 2020. Le recours en annulation introduit, en l'espèce, est, par ailleurs, recevable pour avoir été déposé dans les formes et délai de la loi.

A l'appui de son recours, le demandeur renvoie tout d'abord, en substance, aux faits et rétroactes de sa demande de protection internationale tels que retranscrits dans le rapport d'entretien avec le service de police judiciaire du 17 décembre 2019, ainsi que dans le rapport d'entretien avec la direction de l'Immigration du 20 décembre 2019 sur la recevabilité de sa demande de protection internationale.

Il reproche au ministre d'avoir fait une appréciation erronée des faits de l'espèce en ayant déclaré irrecevable sa demande de protection internationale.

En s'emparant d'un certain nombre d'arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, il fait valoir que la Grèce aurait été condamnée à plusieurs reprises pour violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après désignée par « la CEDH », de sorte que jusqu'à ce jour, les transferts de personnes vers la Grèce en vertu du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans

l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ci-après désigné par « le règlement Dublin III », seraient suspendus et cela en raison de défaillances systémiques concernant les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Grèce.

En citant des extraits de la « *legal note* » « *On the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece* », intitulée « *Rights and effective protection exist only on paper : The precarious existence of beneficiaries of international protection in Greece* », publiée le 23 juin 2017, il ajoute que la situation des réfugiés reconnus, respectivement des bénéficiaires du statut de protection subsidiaire ne serait guère mieux.

En se référant à la « *legal note* », précitée, il met ainsi en exergue les difficultés que connaîtraient les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Il se dégagerait, en effet, de ce document que la Grèce ne satisferait pas aux obligations énoncées par la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, ci-après désignée par « la directive 2011/95/UE », en ce qu'elle violerait notamment ses articles 26, relatif à l'accès à l'emploi, 29, relatif à l'accès à l'assistance sociale, 32, relatif à l'accès au logement et 34, relatif à l'accès aux dispositifs d'intégration. Le demandeur ajoute que la situation en termes de conditions d'existence des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce, telle que se dégageant de ladite « *legal note* » aurait été actualisée au mois d'août 2018 et que cette actualisation démontrerait la persistance de l'absence de moyens mis à disposition par les autorités grecques.

Dans ce contexte, le demandeur insiste sur le fait qu'il n'a pas été en mesure d'accéder à des cours de langue grecque en raison de l'absence de moyens mis en œuvre à cet effet, condition pourtant indispensable pour accéder au marché de l'emploi, pour en conclure qu'un renvoi en Grèce serait de nature à violer l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ci-après désignée par « la Charte ».

S'agissant plus particulièrement de la légalité de la décision ministérielle déférée au regard de l'article 4 de la Charte, le demandeur fait valoir, en se référant au considérant n°16 de la directive 2011/95/UE, ainsi qu'à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) du 16 février 2017, dans l'affaire C-578/16 PPU, que les Etats membres et, par corollaire, les juridictions nationales ne pourraient initier un transfert d'un demandeur de protection internationale, respectivement d'une personne bénéficiant d'un statut de protection internationale vers un autre Etat-membre, s'il existe des motifs sérieux de penser que ledit transfert se heurte aux dispositions de l'article 4 de la Charte. Or, comme le Luxembourg aurait connaissance du fait que la Grèce n'est pas en mesure d'appliquer les articles 26, 29, 32, 34 et suivants de la directive 2011/95/UE, il y aurait lieu d'en déduire que son transfert vers la Grèce serait contraire à l'article 4 de la Charte. Pour autant que nécessaire, le demandeur renvoie encore à une série d'arrêts de la CJUE du 19 mars 2019<sup>1</sup>, pour soutenir que le fait d'être empêché d'accéder au marché de l'emploi l'exposerait inéluctablement à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte, puisqu'en raison de cette impossibilité, il ne serait pas en mesure de vivre décemment en ayant accès à un logement et en se nourrissant.

---

<sup>1</sup> CJUE, 19 mars 2019, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-428/17.

Le délégué du gouvernement conclut, quant à lui, au rejet du recours pour ne pas être fondé.

Le tribunal relève qu'aux termes de l'article 28, paragraphe (2), de la loi du 18 décembre 2015, « [...] *le ministre peut prendre une décision d'irrecevabilité, sans vérifier si les conditions d'octroi de la protection internationale sont réunies, dans les cas suivants: a) une protection internationale a été accordée par un autre Etat membre de l'Union européenne ; [...] ».*

Il ressort de cette disposition que le ministre peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale, sans vérifier si les conditions d'octroi en sont réunies, dans le cas où le demandeur s'est vu accorder une protection internationale dans un autre pays membre de l'Union européenne.

En l'espèce, il est constant que le demandeur est bénéficiaire du statut de réfugié, lui reconnu par les autorités grecques le 27 septembre 2018, de sorte qu'*a priori*, le ministre a valablement pu déclarer sa demande de protection internationale irrecevable, sur base de l'article 28, paragraphe (2), point a), de la loi du 18 décembre 2015.

En ce qui concerne tout d'abord l'existence de « défaillances systémiques », qui affecteraient le système d'asile grec et qui, selon le demandeur, empêcheraient son renvoi dans ledit pays, le tribunal constate que par le biais de cette argumentation, le demandeur invoque, en substance et de manière détournée, une violation de l'article 3, paragraphe (2), alinéa 2, du règlement Dublin III, aux termes duquel « *Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat membre peut être désigné comme responsable.* ». Or, dans la mesure où, tel que relevé ci-avant, le demandeur a obtenu le statut de réfugié en Grèce, il y a lieu de retenir qu'il n'entre pas dans le champ d'application du règlement Dublin III limité aux demandeurs d'une protection internationale et donc non applicables aux bénéficiaires d'une telle protection. En conséquence, il ne peut pas non plus invoquer l'existence de défaillances systémiques pour empêcher son transfert vers la Grèce. Le moyen afférent encourt, dès lors, le rejet.

Le demandeur invoque, ensuite, un moyen fondé sur une violation, par les autorités grecques, des dispositions de la directive 2011/95/UE, transposée en droit luxembourgeois par la loi du 19 juin 2013 portant modification de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, et de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, et plus particulièrement une violation, par ces dernières autorités, des articles 26, 29, 32 et 34 de ladite directive. Plus particulièrement, il affirme qu'aucun accès à des cours de langue grecque ne lui aurait été accordé et ce, alors même que l'apprentissage de cette langue serait indispensable pour accéder au marché de l'emploi en Grèce.

Le tribunal relève que l'objectif principal de la directive 2011/95/UE, tel que cela ressort de son préambule, est, d'une part, d'assurer que tous les Etats membres appliquent des critères communs pour l'identification des personnes qui ont réellement besoin d'une

protection internationale et, d'autre part, d'assurer un niveau minimal d'avantages à ces personnes dans tous les Etats membres<sup>2</sup>. Le mécanisme mis en place par la directive, qui opère un rapprochement des règles relatives à la reconnaissance et au contenu du statut de réfugié et de la protection subsidiaire<sup>3</sup>, implique encore l'obligation pour les Etats membres de l'Union européenne de se conformer aux normes minimales communes ainsi édictées, plus particulièrement s'agissant du contenu de la protection internationale.

En effet, il échet de constater que les Etats membres de l'Union européenne se sont dotés d'un mécanisme visant à garantir l'application d'un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire sur l'ensemble du territoire européen et que la Commission européenne, chargée de présenter un rapport au moins tous les cinq ans au Parlement européen et au Conseil sur l'application de cette directive par les Etats membres, veille encore à sa bonne application par les Etats membres.

S'il est vrai que la directive 2011/95/UE impose aux Etats membres de prendre des mesures nationales garantissant un certain nombre de mesures minimales en ce qui concerne le contenu du statut de réfugié ou des personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire, cette directive ne constitue toutefois pas une base légale suffisante pour obliger le ministre à examiner, avant de prendre une décision d'irrecevabilité en application de l'article 28, paragraphe (2), point a), de la loi du 18 décembre 2015, si l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel un demandeur de protection internationale s'est vu accorder le statut de réfugié ou celui de la protection subsidiaire a correctement transposé les dispositions de la directive 2011/95/UE, respectivement si cet Etat respecte effectivement le contenu des normes minimales y consacrées. Par ailleurs, il convient encore de relever, à cet égard, que le système européen commun d'asile a été conçu dans un contexte permettant de supposer que l'ensemble des Etats y participant, y compris la Grèce, respectent les droits fondamentaux ainsi consacrés, et que les Etats membres peuvent s'accorder une confiance mutuelle à cet égard<sup>4</sup>. Cette conclusion est encore renforcée par la circonstance suivant laquelle le préambule de la directive 2011/95/UE dispose que concernant le traitement des personnes relevant de son champ d'application, les Etats membres sont liés par les obligations qui découlent des instruments de droit international auxquels ils sont parties, notamment ceux qui interdisent la discrimination<sup>5</sup>.

Le moyen fondé sur une violation de la directive 2011/95/UE est partant rejeté pour être non fondé.

S'agissant du moyen tiré d'une violation de l'article 3 de la CEDH, respectivement de l'article 4 de la Charte, le tribunal relève que dans ses arrêts du 19 mars 2019, rendus dans les affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-428/17, ainsi que dans l'affaire C-163/17, la CJUE a retenu que lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un risque de subir des traitements contraires à l'article 4 de la Charte dans l'Etat membre ayant déjà accordé la protection internationale, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union européenne, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes. Elle a, à cet égard, souligné que, pour relever de l'article 4 de

---

<sup>2</sup> Cf. considérant n°12 de la directive 2011/95/UE

<sup>3</sup> Cf. considérant n°13 de la directive 2011/95/UE

<sup>4</sup> CJUE, 21 décembre 2011, N.S. e.a. C-411/10 et C-493/10, point 78.

<sup>5</sup> Cf. considérant n°17 de la directive 2011/95/UE

la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe (3), de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances en question doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause. Elle a encore précisé que ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un Etat membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie n'atteignant toutefois pas ce seuil lorsqu'elles n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant.

Il y a néanmoins lieu de constater qu'en l'espèce, le demandeur reste en défaut de démontrer qu'en cas de retour en Grèce, il risque d'encourir un quelconque traitement inhumain ou dégradant au sens des dispositions internationales précitées, respectivement dans le sens retenu par la CJUE, nécessitant des actes devant revêtir un certain seuil de gravité et entraînant des souffrances physiques ou psychologiques intenses.

En effet, s'il est certes exact qu'il ressort du rapport invoqué par le demandeur à l'appui de son recours qu'en Grèce, les bénéficiaires d'une protection internationale risquent de se voir confrontés à des difficultés au niveau de l'hébergement, de l'accès au marché de l'emploi, de l'accès à des soins médicaux et, de manière générale, des conditions de vie, il ne s'en dégage cependant pas que la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce serait telle qu'il y aurait lieu de conclure d'emblée, et quelles que soient les circonstances du cas d'espèce, à l'existence de risques suffisamment réels et concrets, pour les personnes concernées, d'être systématiquement exposées à une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettrait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, au point que leur renvoi dans ce pays constituerait en règle générale un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH et par l'article 4 de la Charte.

Pour ce qui est de la situation personnelle du demandeur, le tribunal est tout d'abord amené à relever que pour soutenir que son retour en Grèce se heurterait à l'article 4 de la Charte, le demandeur se contente de renvoyer au contenu de la « *legal note* ». Or, à défaut d'adapter le contenu de ce document à sa situation particulière telle qu'il l'a vécue en Grèce, le simple renvoi à des extraits de celui-ci ne saurait être suffisant à cet égard. Ce constat est d'autant plus vrai qu'en l'espèce, il ne se dégage pas de son récit auprès du ministère ni d'ailleurs du recours sous analyse qu'il n'aurait personnellement pas bénéficié d'un logement ou d'une protection sociale en Grèce. S'il affirme certes qu'il n'aurait pas eu accès à des cours de langue grecque, ce qui l'aurait empêché d'accéder au marché de l'emploi, force est néanmoins de constater qu'il reste en défaut d'étayer son argumentation afférente par des éléments concrets de son vécu personnel, notamment quant aux démarches qu'il aurait entreprises pour trouver un emploi et qui auraient échoué en raison de sa seule absence de maîtrise de la langue grecque, respectivement quant aux démarches infructueuses qu'il aurait entamées auprès des autorités ou des juridictions grecques afin d'accéder à des cours de langue. En tout état de cause, le seul accès, le cas échéant, limité à des cours de langue, respectivement au marché de l'emploi en

Grèce ne saurait être considéré comme des traitements inhumains ou dégradants dans le sens retenu par la CJUE dans ses arrêts précités.

Il y a dès lors lieu de conclure que le demandeur n'apporte pas la preuve que, dans son cas précis, ses droits ne seraient pas garantis en cas de retour en Grèce, ni que, de manière générale, les droits des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ne seraient automatiquement et systématiquement pas respectés, ou encore que ceux-ci n'auraient en Grèce aucun droit ou aucune possibilité de les faire valoir auprès des autorités grecques en usant des voies de droit adéquates, étant encore relevé que la Grèce est signataire de la Charte, de la CEDH et de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention de Genève ainsi que du Protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatif aux réfugiés et, à ce titre, est censée en appliquer les dispositions.

L'ensemble des considérations qui précèdent amènent, dès lors, le tribunal à rejeter le moyen tiré d'une violation de l'article 4 de la Charte et 3 de la CEDH.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent, et à défaut d'autres moyens, que le recours, en ce qu'il est dirigé contre la décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale du demandeur est à rejeter comme non fondé.

## 2) Quant au recours visant l'ordre de quitter le territoire

Quant à l'ordre de quitter le territoire contenu dans la décision du 3 janvier 2020, il convient de relever qu'étant donné qu'aucune disposition légale ne prévoit un recours au fond contre un ordre de quitter le territoire, seul un recours en annulation a pu valablement être dirigé contre la décision ministérielle déferée.

Le recours en annulation, ayant, par ailleurs, été introduit dans les formes et délai prévus par la loi, est recevable.

Le demandeur fait valoir que face aux moyens développés dans le cadre de son recours dirigé contre la décision ministérielle du 3 janvier 2020 ayant déclaré sa demande de protection internationale irrecevable et compte tenu de la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce, il courrait, en l'espèce, un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 4 de la Charte en cas de retour dans ce dernier pays.

Aux termes de l'article 34, paragraphe (2), de la loi du 18 décembre 2015 « *une décision du ministre vaut décision de retour, à l'exception des décisions prises en vertu de l'article 28, paragraphe (1) et (2), point d) [...]* ». La décision de l'espèce étant prise sur le fondement de l'article 28, paragraphe (2), point a), de la loi du 18 décembre 2015, non visé parmi les exceptions de l'article 34, paragraphe (2), précité, l'ordre de quitter est dès lors la conséquence automatique de la décision ministérielle d'irrecevabilité de la demande de protection internationale.

Force est au tribunal de constater qu'à l'appui du volet de son recours visant l'ordre de quitter le territoire, le demandeur se borne à renvoyer aux moyens développés dans le cadre de son recours introduit à l'encontre de la décision ministérielle ayant déclaré sa demande de protection internationale irrecevable, dont notamment son moyen tiré de la violation de l'article 4 de la Charte. Or, le tribunal vient de rejeter le recours tendant à l'annulation de la décision



d'irrecevabilité, précitée, pour n'être fondé en aucun de ses moyens. Il s'ensuit qu'à défaut d'autres éléments et pour les motifs retenus ci-avant, lesdits moyens sont également à rejeter, dans la mesure où ils sont invoqués à l'appui de l'ordre de quitter le territoire.

Dans la mesure où aucun autre moyen n'a été avancé dans ce contexte, le recours en annulation contre l'ordre de quitter le territoire est également à rejeter pour être non fondé.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que le recours en annulation est à rejeter pour n'être fondé en aucun de ses deux volets.

**Par ces motifs,**

le tribunal administratif, première chambre, statuant contradictoirement ;

reçoit en la forme le recours en annulation introduit contre la décision ministérielle du 3 janvier 2020 ayant déclaré la demande de protection internationale de Monsieur ... irrecevable aux termes de l'article 28, paragraphe (2), point a), de la loi du 18 décembre 2015 ;

au fond, déclare le recours non justifié, partant en déboute ;

reçoit en la forme le recours en annulation introduit contre la décision ministérielle du 3 janvier 2020 portant ordre de quitter le territoire ;

au fond, déclare le recours non justifié, partant en déboute ;

met les frais et dépens à charge du demandeur.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 9 mars 2020 par :

Alexandra Castegnaro, premier juge,  
Alexandra Bochet, juge,  
Carine Reinesch, juge,

en présence du greffier assumé Luana Poiani.

s. Luana Poiani

s. Alexandra Castegnaro

Reproduction certifiée conforme à l'original  
Luxembourg, le 9 mars 2020  
Le greffier du tribunal administratif